

Politique : *Placements et investissements*

Numéro : *P – 4.012*

Catégorie : *Affaires et finances*

Page : *1*

Approuvée : *le 29 août 2011*

Modifiée :

1. Énoncé

1.1 **Attendu que** le Conseil scolaire catholique Providence peut, de temps à autre, avoir des excédents de trésorerie qui pourraient être investis à des taux d'intérêt supérieurs à ceux que rapportent les placements faits à partir des fonds d'exploitation et qu'il pourrait également disposer de fonds en fiducie qui doivent être placés conformément aux modalités définies par les légateurs;

1.2 **Attendu que** dans le but d'optimiser ses ressources financières, le Conseil est habilité à effectuer des placements conformément au *Règlement de l'Ontario 471/97* pris en application de la *Loi sur l'éducation*, placements qui, sans s'y limiter, peuvent prendre la forme :

- a) d'obligations d'État émises par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou une municipalité en Ontario ou garanties par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial au Canada;
- b) de dépôts bancaires, de certificats de placement garanti ou d'investissements semblables émis par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques*, une caisse ou une fédération mentionnée dans la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédits unions*;

il est décidé que le Conseil scolaire catholique Providence adoptera de saines pratiques commerciales pour la gestion de ses investissements et placements financiers et que le trésorier du Conseil déposera au Conseil un rapport annuel sur les placements.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.